



**ARRETE DE DEPORT ISABELLE DURANTEAU 5^{ème} Vice-Président
du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération
ARSG2025-026**

Le Président du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1111-1-1 et L1524-5,
Vu le Code Pénal,
Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,
Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014, notamment son article 6,
Vu les arrêtés de Monsieur le Préfet de la Vendée n°2021-DRCTAJ -672 et 673 du 15 décembre 2021 portant respectivement modification des statuts et transformation de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie en Communauté d'Agglomération,
Vu le procès-verbal d'élection du Président et des Vice-Présidents de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie proclamant, notamment, Madame Isabelle DURANTEAU, 5^{ème} Vice-Président en charge du développement économique, en date du 10 juillet 2020,

Considérant la désignation de Madame Isabelle DURANTEAU pour siéger en tant que 5^{ème} Vice-Présidente du Bureau Communautaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,

Considérant que certaines circonstances sont de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions, et qu'il est attendu que Madame Isabelle DURANTEAU se déporte spécifiquement dès lors qu'il est question d'attribuer un marché, une concession, une garantie d'emprunt ou une aide à l'une de ses structures, de participer à une CAO ou à une commission concessions auxquelles l'une de ses structures candidaterait, et de voter sa désignation ou sa rémunération au sein de ses structures,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Isabelle DURANTEAU s'abstient, lors du Bureau Communautaire du Jeudi 23 octobre 2025, de toute intervention nécessaire à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions visant le point 16 – Hôtel d'entreprises « Bréti LAB » à Brétignolles sur Mer : demande de location d'un créateur d'entreprise, avec octroi d'un rabais sur le loyer.

Madame Isabelle DURANTEAU ne peut donner aucune instruction, ni prendre part à aucune réunion, ni émettre un avis relatif au point 16, créant un potentiel conflit d'intérêts.

ARTICLE 2 : Les attributions correspondantes sont exercées par Monsieur Yann THOMAS, 6^{ème} Vice-Président en charge du Développement numérique, aux nouvelles technologies, à la culture, l'événementiel et à la salle de spectacles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services ainsi que les agents placés sous sa responsabilité, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en Préfecture de la Vendée et publié dans les conditions définies par la loi.

Fait à Givrand, le 22 octobre 2025

Le Président



François BLANCHET

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : 22 OCT. 2025
- de la notification le :
- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le : 22 OCT. 2025

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et / ou notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.